

SEANCE DU 28 AVRIL 2016

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Mme FURLAN et M. MATHIEU, Echevins ;
MM. BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, LAMBERT,
CARPENTIER de CHANGY, THISE, DEBEHOGNE, Mesdames MARCHAL-
LARDINOIS, DELCOURT et M. CLOES, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Monsieur VIATOUR, Echevin est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

Règlement communal de redevances relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2016 approuvant les conditions du marché à passer par procédure négociée sans publicité pour la désignation d'un géomètre pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions à l'exclusion des extensions et/ou annexes à des bâtiments existants et celle du Collège du 8 mars 2016 portant attribution du marché à la SPRL AGER GEO représentée par Monsieur LOROY Jacques, géomètre à WANZE pour le prix de 200 € HTVA pour la première visite et 75 € HTVA pour toute visite supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de distinguer ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvelles constructions et par extensions ou annexes ;

Attendu que ces notions peuvent être définies comme suit :

- nouvelles constructions : bâtiments isolés et/ou accolés quelle que soit leur affectation, d'une superficie supérieure à 30 m² ;

- extensions : bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m² accolés à un volume existant ;

- annexes : bâtiments isolés d'une superficie inférieure à 30 m² ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation; que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 27 avril 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

D E C I D E:

Article 1 : Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 242,00 € pour le contrôle d'une nouvelle implantation effectué par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de nouvelles constructions telles que définies au préambule ;
- 90,75 € pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet ;
- 50 € pour le contrôle d'implantation effectué par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et/ou d'annexes telles que définies au préambule ;
- 25,00 € pour toute visite supplémentaire rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet.

La redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° BE30-0910-0042-5011 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme.

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction extérieure compétente en application du décret du 31 janvier 2013 relatif à l'exercice de la tutelle.

Délégation du Conseil au Collège communal en matière de marchés publics relevant du budget ordinaire - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Revu sa délibération relative au même objet décidant de déléguer au Collège communal le pouvoir de choisir le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux notamment, en vue d'assouplir celles-ci ;

Considérant qu'en effet, il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Vu l'article L1222-3 lequel dispose « *Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal notamment pour des dépenses relevant du budget ordinaire* ;

Qu'il est partant proposé de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix pour et

6 voix contre (celles de Messieurs Delcourt, Distexhe, Poncelet, de Changy, Debehogne et Lambert)

DECIDE :

Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 par.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2 : La présente délégation est arrêtée sans limitation de durée mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Article 3 : De dire nulle et non-avenue la délibération précédente relative au même objet.

Article 4 : De notifier la présente au personnel en charge des marchés publics et au directeur financier.

Délégation du Conseil au Collège communal en matière de marchés publics relevant du budget extraordinaire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux notamment, en vue d'assouplir celles-ci ;

Considérant qu'en effet, il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Vu l'article L1222-3 lequel dispose « *Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.*

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :*

1° 15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus » ;

Qu'il est partant proposé de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire et ne dépassant pas 15.000 €HTVA ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Par 8 voix pour et

6 voix contre (celles de Messieurs Delcourt, Distexhe, Poncelet, de Changy, Debehogne et Lambert)

Article 1^{er} : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 par.1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 15.000 €HTVA.

Article 2 : La présente délégation est arrêtée sans limitation de durée mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

Article 3 : De notifier la présente au personnel en charge des marchés publics et au directeur financier.

Convention à passer entre la commune de Héron et le CRAC pour le financement de la nouvelle chaudière à l'Administration dans le cadre du dossier UREBA II.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements économiseurs d'énergie dans le cadre de UREBA II, d'un montant maximal de 36.460,33€;

Vu le courrier de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

- de solliciter un prêt d'un montant de 36.460,33 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

- de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, pour signer ladite convention.

A.S.B.L. Contrat de rivière Meuse Aval et affluents – Approbation du programme d’actions 2017-2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Héron est membre de l’A.S.B.L. « Contrat de rivière Meuse Aval et affluents » ;

Vu que lors des inventaires de terrain réalisés par la cellule de coordination, une liste des points noirs rencontrés sur les cours d’eau a été établie (46 observations dont 16 sont considérées comme points noirs prioritaires) ;

Sachant que le programme d’actions du Contrat de rivière a pour objectif de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières ;

Vu que le programme d’actions 2014-2016 du Contrat de rivière Meuse Aval signé le 28 mars 2014 par l’ensemble des partenaires doit être actualisé pour le nouveau programme triennal 2017-2019 ;

Considérant que le programme d’actions 2017-2019 constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes ;

Vu la liste d’actions à entreprendre proposées par le Collège communal et jointe en annexe ;

Par 13 voix pour et 1 voix contre (celle de Monsieur LAMBERT)

DECIDE :

Article 1^{er}. d’approuver la liste d’actions communale du programme d’actions 2017/2019 à entreprendre jointe en annexe ;

Article 2. d’informer et sensibiliser les citoyens sur l’impact de leurs comportements sur la qualité de l’eau de nos rivières (déchets, pesticides, eaux usées...) ;

Article 3. de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés dans le programme ;

Article 4. d’allouer une subvention minimum de 2.009, 95€ au CRMA, pour la période couverte par le programme d’actions 2017-2019 ;

Article 5. de transmettre la présente délibération en 2 exemplaires à l’ASBL « Contrat de Rivière Meuse Aval et affluents » à 4520 Wanze, Place Faniel, n° 8

Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l’exercice 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu’en application de l’article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l’Etat fédéral;

Attendu que l’article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluricommunale vote la dotation à affecter au corps de police locale;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l’alinéa 5 de l’article susvisé et qu’elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu’en application de l’article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2016 ;

Vu le courrier de la Zone de Police Hesbaye-Ouest communiquant le récapitulatif des dotations communales à la Zone de Police pour l’année 2016 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l’exercice 2016, à l’article 330/435-01 ;

A l’unanimité ;

D E C I D E :

la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone de police « Hesbaye-Ouest » est fixée à un montant de 358.340,70 € pour l’exercice 2016.

Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 (PwDR), mesure LEADER, approbation du Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Burdinale Mehaigne.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le courrier du 16 septembre 2014 de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, annonçant la mise en œuvre du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 et la possibilité pour des zones rurales d'élaborer un Plan de Développement Stratégique fondé sur l'approche LEADER et porté par un Groupe d'Action Locale ;

Considérant la reconnaissance du Groupe d'Action Locale Burdinale Mehaigne créé en avril 2003 et agissant sur le Pays Burdinale Mehaigne, territoire pertinent formé par les communes de Braives, Burdinne, Héron et Wanze ;

Considérant la volonté de l'Association de Projet « Pays Burdinale Mehaigne » de poursuivre à quatre et en partenariat avec les acteurs publics et privés locaux la mise en œuvre de projets innovants de développement des quatre communes ;

Considérant que la candidature du GAL a fait l'objet d'un acte de candidature jugé recevable par l'administration wallonne suivant un courrier notifié au GAL le 12 novembre 2014;

Considérant qu'une procédure d'appel à projets et de sélection de projets a été mise en place conformément aux recommandations de l'autorité wallonne en vue de définir et développer de nouvelles synergies avec les acteurs du développement socio-économique agissant sur les quatre communes du GAL Burdinale-Mehaigne (Braives, Burdinne, Héron et Wanze) ;

Considérant que le projet de Plan de Développement Stratégique 2014-2020 élaboré par le GAL est conforme en tous points aux critères définis dans le « Guide du candidat LEADER » ;

Considérant que le projet de Plan de Développement Stratégique 2014-2020 élaboré par le GAL se fonde sur un diagnostic, un thème fédérateur, une stratégie et des actions jugées prioritaires et pertinentes pour le Pays Burdinale Mehaigne ;

Vu la date fixée par le Gouvernement pour le dépôt du dossier, à savoir le 11 mars 2016 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GAL du 3 mars 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2016 ;

Par ces motifs,

Par 8 voix pour et

6 voix contre (celles de Messieurs Delcourt, Distexhe, Poncelet, de Changy, Debehogne et Lambert au motif que selon eux une ratification n'est pas le fonctionnement normal)

DECIDE :

De ratifier la délibération du Collège du 8 mars 2016 par laquelle :

- il approuve le Plan de Développement Stratégique 2014-2020 du GAL Burdinale Mehaigne dans le cadre du PwDR 2014-2020 ;
- il confie à l'ASBL «Groupe d'Action Local Burdinale Mehaigne» et sa cellule d'appui technique l'ensemble des tâches inhérentes à la finalisation du dossier et à son dépôt au Gouvernement wallon pour le 11 mars 2016 au plus tard ;
- il s'engage à financer l'apport de la quote-part locale en vue de la mise en œuvre du Plan de Développement Stratégique 2014-2020.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos ;

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,